

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

1.0 Introduction

Selon l'article 5.4.1 du Code mondial antidopage 2021 (Code), « *Les organisations antidopage procéderont à la planification de la répartition des contrôles et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.* » L'article 4.2.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) prévoit ce qui suit : « *En élaborant son plan de répartition des contrôles, l'organisation antidopage intégrera les exigences du DTASS.* »

Le présent Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) a pour but de veiller à ce que les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et d'autres outils qui facilitent la détection des *substances interdites* et/ou qui identifient les l'usage de méthodes interdites, tels que le *Passeport biologique de l'athlète (PBA)*, soient soumises à un niveau d'utilisation, ~~d'analyse~~ et d'adoption approprié et cohérent de la part de toutes les *organisations antidopage (OAD)* qui réalisent des *contrôles* dans les sports ou les disciplines jugés à risque de dopage au moyen des substances interdites et/ou méthodes interdites relevant du champ d'application du DTASS. Le respect du DTASS ainsi que ses annexes est obligatoire en vertu du ~~Code~~ SICE.

Le DTASS complète d'autres outils et programmes antidopage tels que le *PBA*, la collecte de renseignements et les enquêtes. L'élaboration du DTASS repose sur une approche scientifique, qui associe les exigences physiologiques et non physiologiques de performance du *sportif* à l'avantage ergogénique potentiel de ces *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Un niveau minimum d'analyse (NMA) est spécifié pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline, exprimé en pourcentage du nombre total de contrôles admissibles et basé sur une évaluation des risques physiologiques présentés par ce sport ou cette discipline. La liste complète des NMA par sport ou discipline figure aux annexes 1 et 2 ~~du présent document technique. Ils constituent également un élément obligatoire de la conformité au DTASS.~~

Les NMA s'appliquent aux *contrôles* réalisés par toutes les *OAD* sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* tels que définis par l'*OAD* responsable.

Le NMA pour chaque sport ou discipline ne doit pas être considéré comme le niveau d'analyse précis qu'une *OAD* doit mettre en œuvre dans ce sport ou cette discipline. Comme le nom l'indique, il doit plutôt être considéré comme le niveau minimum une exigence minimale, et les *OAD* sont encouragées à le dépasser si elles le jugent approprié, en fonction de leur évaluation des risques et des renseignements auxquels elles ont accès. Les *OAD* sont également encouragées à utiliser

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

l'article 6.6 du Code, qui autorise les OAD à demander aux laboratoires d'analyser les *échantillons* déjà ~~rapportés comme~~ qualifiés de négatifs, qui ont été conservés à des fins d'analyses additionnelles pour des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui relèvent du champ d'application du DTASS.

La *Liste des interdictions* reste applicable dans son intégralité à tous les sports, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le DTASS et/ou pour lesquels le NMA est de zéro (0 %). Toute OAD peut, à sa libre appréciation et à ses frais, demander à tout moment à un laboratoire d'analyser un *échantillon* pour une ou plusieurs ~~substances interdites~~ *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

De plus, l'article 6.4.1 du Code prévoit que ~~« De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des échantillons. »~~ » Cela comprend les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui sont décrites dans le DTASS.

L'AMA a élaboré ~~un document d'appui facultatif destinées~~ des lignes directrices non obligatoires destinées à faciliter la mise en œuvre et l'application du DTASS. ~~Ce document, publié en tant que 'Document d'appui A', est possible de consulter ces lignes directrices sur le site Web de l'AMA, mais elles ne doit toutefois doivent pas être considéré~~ considérées comme une annexe au DTASS lui-même, car ~~il pourra~~ elles pourront être ~~modifié~~ modifiées au besoin afin de continuellement refléter les exigences des partenaires et l'évolution des bonnes ~~meilleures~~ meilleures pratiques.

Les termes définis dans le Code, les *Standards internationaux* et le DTASS figurent à l'article 10 du DTASS.

2.0 Objectifs

Le DTASS vise à rendre les *contrôles* efficaces, de la manière suivante :

- 2.1. En assurant que les NMA sont raisonnables et proportionnés pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* ~~entrant dans le~~ relevant du champ d'application du DTASS dans des sports ou disciplines particuliers;
- 2.2. En établissant les critères selon lesquels toutes les OAD doivent appliquer les NMA dans le cadre d'un plan de répartition des contrôles (PRC), tout en reconnaissant le besoin de flexibilité, caractéristique de la diversité des programmes antidopage conformes au Code;

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 ³	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 ⁴

2.3. En veillant à ce que le DTASS soutienne la mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour continuer de permettre l'exécution de *contrôles* intelligents et l'analyse ciblée des agonistes du récepteur de l'érythropoïétine (ERA¹);

2.4. En renseignant les *OAD* sur les meilleures pratiques en matière de *contrôles* et d'analyse pour détecter les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* ~~entrant dans le~~ relevant du champ d'application du DTASS pour des sports ou des disciplines en particulier.

3.0 Champ d'application

3.1. Niveau du sportif

Le DTASS s'applique aux *contrôles* réalisés sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* (tels que définis par les fédérations internationales (FI) et les *organisations nationales antidopage (ONAD)*], respectivement). Les *OAD* peuvent également appliquer le DTASS aux *sportifs* de niveau *récréatif* ou à d'autres *sportifs* relevant de leur compétence. Seules les analyses réalisées sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* seront utilisées pour déterminer si les *NMA* applicables du DTASS sont respectés. Aux fins du DTASS, tous les *sportifs* qui participent à des *manifestations* relevant d'une *organisation responsable de grandes manifestations (OGM)* ~~seront présumés être~~ sont des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

3.2. *Substances interdites* et/ou *méthodes interdites* visées par le DTASS

Les substances interdites et/ou *méthodes interdites* qui relèvent du champ d'application du DTASS ne font normalement pas l'objet d'une analyse standard en laboratoire et nécessitent des méthodes d'analyse supplémentaires.

Les substances interdites et/ou *méthodes interdites* qui relèvent du champ d'application du DTASS sont les suivantes :

- les agonistes du récepteur de l'érythropoïétine (ERA) (section S2.1.1);
- l'hormone de croissance (GH) (section ~~S2.2.3~~);
- les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF), y compris l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, les sécrétagogues de

¹ L'acronyme ERA est utilisé dans le présent *document technique* pour décrire les substances analysées conformément au *document technique de l'AMA* applicable relativement aux EPO.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

l'hormone de croissance (GHS) et ses mimétiques, ainsi que les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP) (section ~~S~~2.2.4).

Bien que la mise en œuvre des NMA pour les GHRF soit obligatoire depuis le 1^{er} janvier ~~2017~~ pour les GHRF, la mise en œuvre obligatoire des NMA pour la GH dans l'ensemble des sports et des disciplines a été reportée jusqu'à ce que le module endocrinien du PBA soit prêt pour sa mise en œuvre et sera évaluée une fois que le module endocrinien du PBA aura été en vigueur opérationnel pendant au moins un an. La mise en œuvre du module endocrinien² du PBA pour les sports ou disciplines pour lesquels le NMA pour la GH est de 15 % ou plus est fortement recommandée. Dans le cas des sports ou des disciplines pour lesquels le NMA pour la GH est de 10 %, les OAD sont encouragées à réfléchir aux avantages de la mise en œuvre du module endocrinien du PBA.

Durant la période de report des NMA de la GH :

- Les OAD sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin d'effectuer des contrôles de la GH en priorisant les sports ou disciplines à risque plus élevé qui sont énumérés dans le DTASS;
- Lorsqu'un échantillon est associé à des résultats atypiques pour la GH et/ou lorsque des enquêtes solides révèlent une utilisation abusive potentielle de la GH, les OAD doivent cibler les sportifs concernés pour des analyses de la GH. De plus, les OAD sont fortement encouragées à demander la conservation à long terme des échantillons en vue d'effectuer des analyses additionnelles de la GH lorsque d'autres avancées scientifiques seront disponibles;
- Les OAD ne seront pas tenues responsables, en vertu du programme de supervision de la conformité de l'AMA, si elles ne parviennent pas à respecter les NMA de la GH.

Des informations concernant les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* ~~visées par le~~ relevant du champ d'application du DTASS ainsi que des conseils en matière de stratégies de *contrôle* pour chaque *substance interdite* sont fournis dans les Guides de *contrôle* du DTASS³ En plus de ces guides, un Guide ~~de contrôle~~ pour les analyses contrôles consacrés à la méthode analytique par chromatographie gazeuse – combustion – spectrométrie de masse des rapports isotopiques (CG-C-SMRI) est également mis à la disposition des OAD.

3.3. Mise en œuvre du module hématologique du PBA

Le module hématologique du PBA joue un rôle important dans le ciblage des *sportifs* à soumettre à des *contrôles*, la détection des ERA et les poursuites judiciaires des violations

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

des règles antidopage pour *usage* de méthodes de dopage sanguin. La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports et les disciplines dont le **niveau minimum d'analyse NMA** pour les ERA est de 30 % ou plus est un élément **obligatoire** de la conformité au DTASS.

De plus, aux fins de conformité avec le DTASS, la mise en œuvre du module hématologique du *PBA* comprenddoit inclure les critères obligatoires suivants :

- a) Il faut inclure tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les ERA est de 30 % ou plus (comme il est déterminé dans le DTASS) et figure dans le PRC d'une *OAD*, et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles (RTP)* de l'*OAD (RTP)*;
- b) Le programme du *PBA* doit être conforme à tous les *documents techniques du PBA* et aux *Standards internationaux applicables*, notamment le SICE, le *Standard international pour la gestion des résultats* et le *Document technique pour les unités de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPA)* en vigueur;
- c) Il faut planifier en moyenne au moins trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* par année pour tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les ERA est de 30 % ou plus et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une *OAD*, ce qui comprend le programme relatif au module hématologique du *PBA* de l'*OAD*;
- d) La répartition de ces contrôles doit être effectuée en tenant compte de l'état du passport du *sportif*, des renseignements auxquels l'*OAD* peut avoir accès et des recommandations des UGPA. De cette manière, les *sportifs* dont les passports sont atypiques ou suspects sont soumis à davantage de contrôles que ceux dont les passports sont normaux.

Les *OAD* sont tenues de communiquer à l'AMA les détails de leur *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* par le biais du Système d'administration et de gestion antidopage (*ADAMS*). La conformité d'une *OAD* à l'égard de son module hématologique du *PBA* sera évaluée par l'AMA dans le cadre de l'ensemble de son programme de supervision de la conformité, en fonction des critères énoncés ci-dessus et conformément au SICE.

À titre indicatif pour l'évaluation par l'AMA du nombre requis de *contrôles* sanguins aux fins du *PBA* par *OAD* (voir le critère (c) ci-dessus), le nombre annuel de contrôles sanguins aux fins du *PBA* effectués par l'*OAD* et consignés dans le système *ADAMS* sera divisé par le nombre de *sportifs* qui

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 ³	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 202 3 4

font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* pratiquant des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ERA. ~~À titre d'exemple, si le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles d'une ONAD compte 100 sportifs, dont 25 pratiquent des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ERA, l'OAD doit se concentrer sur ces 25 sportifs qui pratiquent des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ERA et prévoir au moins 75 contrôles sanguins aux fins du PBA (en moyenne trois contrôles x 25 sportifs) au cours de l'année.~~

Les *sportifs du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* dont les passesports sont atypiques ou suspects, comme l'indique l'UGPA, devraient être soumis à plus de trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* au cours de l'année. Les *sportifs du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* dont les passesports sont normaux ~~devraient~~² doivent être soumis à au moins un contrôle sanguin aux fins du *PBA* au cours de l'année. Dans le cas d'un *sportif du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* qui pratique un sport ou une discipline dont le NMA est de 30 % ou plus pour les ERA et qui n'a jamais été soumis à des contrôles sanguins aux fins du *PBA*, l'*OAD* doit prévoir au moins trois ~~contrôles~~ sanguins aux fins du *PBA* au cours de la première année afin d'établir une valeur de référence, puis doit adapter la fréquence des contrôles, en consultation avec l'UGPA de l'*OAD* et en tenant compte des renseignements auxquels l'*OAD* apeut avoir accès.

Ces exigences n'empêchent pas une *OAD* de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour des *sportifs* qui ne font pas partie de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, p. ex., pour les sportifs de son groupe de contrôle ou pour des *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *OAD*, et les OAD sont encouragées à le faire dans la mesure du possible.

La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines dont le NMA pour les ERA est de 15 % est **fortement recommandée**. Pour les sports ou disciplines dont le NMA pour les ERA est de 10 %, les *OAD* sont encouragées à réfléchir aux avantages de la mise en œuvre du module hématologique du *PBA*. Au moment de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines dont le NMA est de 15 % ou moins pour les

² Veuillez contacter l'équipe PBA de l'AMA à l'adresse athletpassport@wada-ama.org pour recevoir le document de « questions-réponses » pour le module endocrinien du PBA pour plus d'informations sur les stratégies de contrôle.

³ Veuillez contacter testing@wada-ama.org pour obtenir un exemplaire des *Guides de contrôle du DTASS* ou le *Guide pour les contrôles CG-C-IRMS*.

⁴Selon l'UGPBA

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

ERA, les OAD sont encouragées à appliquer les mêmes critères que ceux qui sont énoncés aux points (b) à (d) ci-dessus.

La mise en œuvre du module hématologique du PBA permet également aux OAD de demander une réduction flexibilité du pourcentage de NMA pour les ERA, sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 6 du DTASS.

4.0 NMA pour les sports et disciplines

Les NMA pour les sports et disciplines se trouvent en annexe, comme suit :

- Annexe 1 – : Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines des fédérations internationales olympiques, reconnues ~~par le CIO~~ et non reconnues par le CIO⁵
- Annexe 2 – : Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* handicapés pour lesquels le Comité international paralympique agit à titre de fédération internationale.
- Annexe 3 : Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* handicapés pour lesquels le Comité international paralympique n'agit pas à titre de fédération internationale.

5.0 Planification de la répartition des contrôles et pourcentages de NMA

5.1. Plan de répartition des contrôles

Conformément à l'article 4.1.1 du SICE, chaque OAD doit planifier et effectuer des *contrôles* intelligents sur les *sportifs* relevant de sa compétence, proportionnels au risque de dopage, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

Le DTASS fait partie de l'évaluation des risques et du processus global de développement d'un PRC. Une fois qu'un PRC est développé, il incombe à chaque OAD de gérer la mise en œuvre du DTASS tout au long de son année de *contrôles* en appliquant les NMA requis de manière ciblée à des *sportifs* définis.

5.2. Application des NMA au plan de répartition des contrôles

Le but est de tester-contrôler les *sportifs* appropriés pour la ou les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* ~~concernées~~ appropriées, au ~~bon~~ moment approprié. Une fois qu'une

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

OAD a effectué l'évaluation des risques requise et attribué des contrôles à un sport ou à une discipline dans le cadre de son PRC, elle appliquera le pourcentage de NMA prescrit au nombre de contrôles alloué à chaque sport ou discipline afin de déterminer le nombre minimum d'analyses requis pour chaque *substance interdite*.

Aux fins de ce calcul, un contrôle inclut tous les *échantillons* prélevés sur un *sportif* au cours d'une seule phase de prélèvement des échantillons. Par exemple, une phase de prélèvement des échantillons au cours de laquelle sont prélevés un *échantillon* d'urine, un *échantillon* sanguin pour le *PBA* et un *échantillon* de gouttes de sang séché compte comme un seul contrôle. Les contrôles sanguins aux fins du *PBA* et/ou les contrôles de gouttes de sang séché, menés de façon isolée, ne sont pas inclus dans ce calcul.

~~À titre d'autre exemple de l'application du NMA à un PRC, si le PRC d'une OAD pour un sport ou une discipline se compose de 100 contrôles et que ses NMA sont de 60 % pour les ERA, de 10 % pour la GH et de 10 % pour les GHRF, le nombre minimum d'analyses qu'une OAD devrait effectuer est le suivant :~~

- ~~— 60 analyses des ERA, à réaliser dans l'urine ou le sang;~~
- ~~— 10 analyses de la GH, à réaliser dans le sang (sérum);~~
- ~~— 10 analyses des GHRF, à réaliser dans l'urine.~~

~~Les OAD peuvent demander des analyses multiples sur les *échantillons* prélevés lors d'une même phase de prélèvement des échantillons. Dans l'exemple ci-dessus, le nombre minimum absolu de phases de prélèvement des échantillons pourrait être de 60, à supposer que le nombre requis d'analyses de la GH et des GHRF soit effectué sur les *sportifs* qui sont également contrôlés pour les ERA. Les 40 contrôles restants sur les 100 seraient alors soumis soit à l'analyse d'urine standard, soit à un niveau plus poussé d'analyse que celui du DTASS ou d'une autre analyse, ce que les OAD sont encouragées à faire.~~

Tout NMA dont le pourcentage du total des contrôles n'équivaut pas à un nombre entier devra être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche. ~~Par exemple, si cinq contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline dont le NMA pour les ERA est de 10 %, l'OAD est tenue d'effectuer au moins une analyse des ERA ($5 \times 10 \% = 0,5$, qui est arrondi à 1). Par ailleurs, si quatre contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline en particulier dont le NMA pour les GHRF est de 10 %, l'OAD n'est pas tenue d'effectuer cette analyse ($4 \times 10 \% = 0,4$, qui est arrondi à 0).~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 23	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

Si les renseignements de l'*OAD* indiquent qu'il serait plus efficace d'appliquer une analyse associée à un sport ou une discipline à un *sportif* pratiquant un sport ou une discipline à plus haut risque, l'*OAD* peut transférer cette analyse.

Même si le respect ~~des exigences~~ du DTASS est obligatoire⁶ le nombre total de sportifs pouvant faire l'objet d'un contrôle, la sélection des *sportifs* à contrôler, la sélection des échantillons prélevés (c.-à-d., matrice urinaire ou sanguine), le moment de ces contrôles et les types d'analyses réalisées restent à la libre appréciation de l'*OAD*.

La réalisation des NMA pour les sports ou disciplines concernés devrait être basée sur la qualité des contrôles, et non simplement sur le fait d'atteindre un nombre de contrôles requis. Ainsi, les critères d'attribution des contrôles devraient reposer sur les renseignements dans la mesure du possible et inclure des informations provenant notamment du *PBA*, de la localisation des sportifs et du moment des compétitions, ainsi que toute autre information susceptible d'influer sur les habitudes et le moment de l'*usage* de *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Des conseils plus détaillés quant à la mise en œuvre du DTASS dans le cadre d'un PRC figurent dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre d'un programme de *contrôles* efficace » de l'AMA, les Guides de *contrôle* du DTASS et les « questions-réponses » du Document d'appui A.

5.3. Sports et disciplines avec NMA de cinq pour cent (5 %)

Afin d'offrir une plus grande souplesseflexibilité et de permettre aux *OAD* de consacrer leurs ressources aux sports ou aux disciplines à risque plus élevé, la conformité ~~aux exigences~~ du DTASS est facultative pour les sports ou les disciplines dont le NMA est de 5 %. Toutefois, les *OAD* sont fortement encouragées à poursuivre leurs efforts pour respecter les NMA de 5 % pour les sports ou disciplines énumérés dans le DTASS afin de maintenir un effet dissuasif.

5.4. Sports et disciplines avec NMA de zéro pour cent (0 %)

Les sports ou les disciplines qui ont été déterminés comme présentant un risque physiologique minimum d'abus des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et pour lesquels le NMA est de 0 % demeurent soumis à des menus d'analyse d'urine standard *en compétition* et *hors compétition*.

Toutefois, ces sports ou disciplines peuvent être soumis à des *contrôles* à tout moment par toute *OAD* pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

d'application du DTASS, surtout si l'*OAD* recueille des renseignements spécifiques sur le recours potentiel à de telles *substances interdites* et/ou *méthodes interdites*.

6.0 Flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

L'article 4.7.2 du SICE énonce : « *Une organisation antidopage peut demander à l'AMA une flexibilité dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyse spécifiés pour les substances interdites ou les méthodes interdites de la manière mentionnée dans le DTASS.* »

Pour que l'*AMA* accorde plus de flexibilité dans l'application des NMA, l'*OAD* doit démontrer que sa mise en œuvre du module hématologique du *PBA* et/ou que le recours à des stratégies de *contrôle* fondées sur des renseignements et/ou à d'autres outils conduisent à l'utilisation la plus intelligente et la plus efficace de leurs ressources disponibles pour les *contrôles*. La conformité au DTASS seul n'est pas suffisante. pour démontrer un contrôle fondé sur des renseignements.

Après la réalisation d'une autoévaluation par rapport à des critères établis et la soumission des documents pertinents à l'*AMA*, tels que l'évaluation des risques, le PRC et le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, une *OAD* sera automatiquement admissible à une réduction flexibilité de mise en œuvre des NMA pouvant aller jusqu'à 50 % ^{des exigences liées aux NMA⁷} pour les sports ou les disciplines pour lesquels elle souhaite de la flexibilité, sous réserve d'un examen par l'*AMA*.

L'*AMA* se réserve le droit de demander de plus amples renseignements à l'*OAD* pour justifier la flexibilité demandée. L'AMA pourra décider de ne plus accorder de flexibilité. Les sports et les disciplines où les NMA sont de 10 % ou moins ne sont pas admissibles à ces critères de flexibilité. L'AMA pourrait décider de refuser d'accorder de la flexibilité, de la retirer ou de la réduire si l'autoévaluation n'est pas satisfaisante ou que les documents pertinents demandés ne sont pas fournis, en totalité ou en partie, dans les délais impartis, ou ne sont si l'AMA juge que le programme de contrôle de l'OAD n'est pas conforme au SICE.

~~Voici certains critères d'autoévaluation :~~

6.1 Mise en œuvre du module hématologique du *PBA*

~~6.1.~~ (s'applique uniquement aux NMA pour les ERA)).

Pour être admissible à une certaine flexibilité permettant de bénéficier d'une réduction basée sur l'adoption du module hématologique du *PBA* pouvant atteindre 50 % des NMA pour les ERA de sports ou de disciplines en particulier, l'*OAD* doit être en mesure de démontrer qu'elle répond à toutestous les exigences suivantes/critères suivants :

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

6.1.1 le programme du *PBA* pour le sport ou la discipline est complètement opérationnel depuis au moins 12 mois;

~~6.1.2~~ le programme du *PBA* est géré par une *UGPA* approuvée par l'AMA, conformément au *Document technique pour les UGPA applicable en vigueur*;

~~6.1.26.1.3~~ le programme du *PBA* met en œuvre des *contrôles ciblés* sur la recommandation d'une *UGPA* eu égard aux ERA;

~~6.1.36.1.4~~ toutes les données pertinentes du *PBA*, y compris les formulaires de *contrôle du dopage* (FCD) sont disponibles dans *ADAMS*, afin de permettre un contrôle de la part de l'AMA; et

~~6.1.46.1.5~~ tous les critères indiqués à l'article 3.3 du présent ~~Document~~ *document technique* sont satisfaits; ~~;~~

~~6.1.5~~ le programme du *PBA* est géré par une unité de gestion du *Passeport biologique* (*UGPA*) approuvée par l'AMA, conformément au *Document technique pour les UGPA en vigueur*.

~~6.2.6.2~~ Critères non liés au *PBA* (module hématologique)

Une flexibilité dans la mise en œuvre des *NMA* découlant de critères non liés au *PBA* ~~ne peut être accordée que pour les~~ s'applique uniquement aux *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du *DTASS*. Voici quelques-uns de ces critères :

a) ~~Priorisation~~ Contrôles ciblés constituant la majorité des contrôles ~~ciblés en compétition~~ et hors compétition;

~~b) Collaboration avec d'autres OAD, par exemple en communiquant les plans de contrôle pour les sportifs d'intérêt commun;~~

~~b) Instauration de mécanismes de collecte de~~ Regroupement et analyse des renseignements et utilisation de ces reçus portant sur l'antidopage afin d'établir des

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

schémas, des tendances et des liens qui contribuent à l'élaboration d'une stratégie antidopage efficace;

~~e) Élaboration et mise en œuvre de politiques et procédures pour l'échange de renseignements pour la mise en œuvre du programme antidopage de l'OAD, notamment la conduite d'enquêtes;~~

~~d)c) Collaboration avec d'autres OAD et les autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que pour faciliter et encourager l'obtention de renseignements de la part de sources confidentielles;~~

~~e)d) Mise en place d'autres stratégies de contrôle, par exemple compris le recours à des analyses précises pour des d'autres substances interdites et/ou méthodes interdites qui n'entrent pas dans le champ d'application du DTASS; la collecte prélevement d'échantillons de gouttes de sang séché, la collecte d'échantillons sanguins pour le module stéroïdien du PBA, l'utilisation du module endocrinien du PBA, etc.;~~

~~f)e) Conservation à long terme Examen régulier des échantillons conformément à conservés sur une stratégie de conservation longue période afin d'évaluer et d'analyses de mettre en œuvre des analyses additionnelles documentée; au besoin; et~~

~~g) Saisie conforme Utilisation d'un système électronique (c.-à-d., « sans papier ») pour réaliser des FCD dans ADAMS dans les 21 jours suivant le prélèvement prélevements d'échantillons.~~

~~f) À la demande (p. ex., en utilisant l'application DCO Central de l'AMA, les).~~

Les OAD doivent pouvant démontrer que les critères énumérés ci-dessus font activement partie de leur programme antidopage- bénéficieront d'une flexibilité de 10 % dans la mise en œuvre des NMA pour le respect de chaque critère a), d), e) et/ou f), tandis que pour les critères b) et/ou c), les OAD bénéficieront d'une flexibilité de 5 % pour chaque critère rempli.

6.3.6.3 Demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

Le processus et la liste complète des critères à respecter pour présenter une demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA se trouvent sur la page du [Centre de conformité](#)

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

au [Code de l'AMA](#) et dans le [Guide de l'utilisateur pour la demande de flexibilité](#) sur le site [Web-web](#) de l'AMA.

6.4.6.4 Période de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

Une flexibilité dans la mise en œuvre des NMA sera permise pour une période maximum de deux ans tant et aussi longtemps que l'OAD respecte la liste des critères énumérés sur la page du ~~Centre de Centre de conformité au Code de l'AMA ou dans le Guide de l'utilisateur pour la demande de flexibilité, ou dans le Guide de l'utilisateur pour la demande de flexibilité.~~ Si l'OAD ne remplit plus ces critères, elle doit en aviser l'AMA.

~~Les demandes de~~ La flexibilité ~~peuvent~~ accordée en vertu de cet article 6 ~~peut~~ être réévaluée ~~réévaluée~~ par l'AMA à tout moment. L'OAD qui souhaite prolonger la période de flexibilité doit en aviser l'AMA avant qu'elle prenne fin.

7.0 Documents connexes

Les OAD devront s'assurer que les informations suivantes sont correctement consignées dans le document pertinent ou dans ADAMS afin que l'AMA puisse superviser et évaluer ~~leur~~ la mise en œuvre du DTASS ~~par les OAD~~ :

7.1. Sport et discipline sur le FCD

Afin de garantir l'enregistrement précis de l'analyse des *échantillons* par les laboratoires et des statistiques dans ADAMS, les autorités de contrôle, les autorités de prélèvement des échantillons et leurs agents de contrôle du dopage doivent veiller à ce que le sport et la discipline du *sportif*, tels qu'ils figurent aux annexes 1 et 2 du DTASS, soient correctement inscrits, au minimum, sur la copie du FCD du laboratoire.

7.2. Type d'analyse pour chaque échantillon

La demande d'analyse des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS doit être remise au laboratoire pour chaque *échantillon* afin de garantir que le laboratoire effectue les analyses appropriées et fasse précisément rapport des résultats dans ADAMS.

Le type d'analyse spécifique requis pour chaque *échantillon* sera consigné dans la documentation de la chaîne de possession (ou équivalente) expédiée avec les *échantillons* au laboratoire ou par une autre méthode de communication efficace convenue avec le

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

laboratoire responsable de l'analyse des *échantillons* de l'OAD. Toutefois, le type d'analyse requis ne doit pas être indiqué sur le FCD.

7.3. Niveau du sportif contrôlé

Le DTASS est applicable aux *sportifs de niveau international* et aux *sportifs de niveau national*, tels qu'ils sont définis par chaque OAD. Pour aider à la supervision du PRC de l'OAD et à l'application des NMA aux *sportifs* définis, les OAD doivent enregistrer le niveau du *sportif* dans ADAMS. On pourrait demander aux OAD de valider ces données auprès de l'AMA dans le cadre du programme général de supervision de la conformité mené par l'AMA.

8.0 Analyse et surveillance des données

Pour superviser la conformité, l'AMA utilise l'outil de supervision du DTASS du système ADAMS « prochaine génération ». Il est fortement recommandé que les OAD utilisent cet outil pour effectuer régulièrement le suivi de leur conformité au DTASS. Pour en savoir plus sur l'outil de suivi du DTASS dans ADAMS « prochaine génération », les OAD peuvent consulter le [Guide de procédures pour le suivi des contrôles](#) sur le site [Web-web](#) de l'AMA, ou encore le *Centre d'aide d'ADAMS*.

À des fins de supervision et de conformité au DTASS, l'AMA évaluera si l'OAD a respecté les NMA sur la base de statistiques de *contrôle du dopage* contenues dans ADAMS. Celles-ci incluront notamment les éléments suivants :

- Nombre total de contrôles et de types d'analyses pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30¹ décembre;
- NMA atteint pour chaque catégorie de *substance interdite* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline figurant dans le PRC de l'OAD;
- Nombre de *sportifs* contrôlés;
- Mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou les disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les ERA, pour les *sportifs* qui font partie des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*.

Ces statistiques et toute autre information pertinente serviront également à réviser et à modifier le DTASS au fil du temps.

Il est attendu des OAD qu'elles utilisent également ces données pour aider à réviser leur PRC et à gérer leurs programmes de *contrôle du dopage*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 ³	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 ⁴

Une évaluation plus étendue de la conformité des OAD au DTASS est abordée dans le cadre du programme continu de supervision de la conformité mené par l'AMA. Cette évaluation comprend un examen des méthodes appliquées par les OAD dans le cadre de leur mise en œuvre des contrôles visant à respecter les NMA indiqués dans le SICE, notamment l'évaluation des risques parmi les *sportifs* relevant de la compétence de l'OAD et l'utilisation de renseignements aux fins de la sélection des contrôles à appliquer aux *sportifs* définis ainsi que de l'établissement du moment de ces contrôles.

~~Comme il est indiqué à la section 6, les OAD peuvent faire une demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA au motif de leur mise en œuvre d'un module hématologique du PBA et/ou du recours à des stratégies de contrôle fondées sur des renseignements et à d'autres outils qui conduiront à l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles.~~

~~Le DTASS précisera que toute analyse rétrospective demandée par les OAD portant sur des substances ou méthodes interdites relevant du champ d'application du DTASS comptera en vue de la conformité aux exigences du DTASS de l'année où l'échantillon a été prélevé plutôt que de l'année pour laquelle l'analyse rétrospective est demandée.~~

⁷ Les demandes de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA supérieurs à 50 % ne seront pas acceptées.

9.0 Révision du DTASS

Dans le cadre de l'évaluation permanente du DTASS, l'AMA surveillera la mise en œuvre du DTASS. Le DTASS pourra être révisé si nécessaire en temps opportun sur la base de consultations avec les OAD et les laboratoires, ou de la révision du *Code* ou des *Standards internationaux* ou pour d'autres raisons (p. ex., révisions de la *Liste des interdictions* ou inclusion dans le DTASS d'une *substance interdite* et/ou d'une *méthode interdite* ne relevant pas de son champ d'application), à la libre appréciation de l'AMA. Les OAD recevront un avis avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

10.0 Définitions

~~10.1. Termes~~ Les termes utilisés dans le DTASS dont la définition est reprise du *Code* 2021 sont indiqués en italique.

~~ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

~~données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.~~

~~AMA : L'Agence mondiale antidopage.~~

~~Code : Le Code mondial antidopage.~~

~~Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.~~

~~Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).~~

~~Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.~~

~~Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.~~

~~Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.~~

~~[Commentaire sur le terme « échantillon ou spécimen » : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]~~

~~En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA donne son~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

~~approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question.~~

~~[Commentaire sur le terme « en compétition » : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]~~

~~**10.1. Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :** Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* en italique.~~

~~**Hors compétition :** Toute période qui n'est pas en compétition.~~

~~**Liste des interdictions :** Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.~~

~~**Manifestation :** Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains)~~

~~**Organisation antidopage :** L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.~~

~~**Organisation nationale antidopage :** La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

~~**Organisation régionale antidopage** : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.~~

~~**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisations responsables pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.~~

~~**Passeport biologique de l'athlète** : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles qu'elles sont décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.~~

~~**Sportif** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (tel que défini par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités, ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillon portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'information sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévues aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.~~

~~[Commentaire sur le terme « sportif » : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ni organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre septembre 2022 3	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 202 3 4

~~niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]~~

~~**Sportif de niveau international** : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~[Commentaire sur le terme « sportif de niveau international » : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]~~

~~**Sportif de niveau national** : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Sportif de niveau récréatif** : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.~~

~~[Commentaire sur le terme « sportif de niveau récréatif » : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]~~

~~**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées.~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	89.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	23-16 novembre <u>septembre 2022</u>	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023 4

~~Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.~~

~~Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.~~

~~Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	9.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	16 novembre 2023	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2024

10.2. Termes Les termes utilisés dans le DTASS dont la définition est reprise des Standards internationaux 2021 sont soulignés.

~~**Agent de contrôle du dopage (ACD)** : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Analyse additionnelle** : Le terme analyse additionnelle est utilisé dans le Standard international pour les laboratoires lorsque, après avoir rapporté le résultat d'analyse d'un échantillon **A** ou **B**, un laboratoire en entreprend une analyse plus poussée.~~

~~[Commentaire : Les laboratoires sont entièrement libres de procéder à une analyse ou de la répéter en vue d'en confirmer le résultat, ou de procéder à des analyses en utilisant d'autres méthodes, ou d'effectuer tout autre type d'analyse supplémentaire sur un échantillon **A** ou **B** avant d'en communiquer le résultat. Cela n'est pas considéré comme une analyse additionnelle. Si, après en avoir rapporté le résultat d'une analyse, un laboratoire doit effectuer l'analyse supplémentaire d'un échantillon **A** ou **B** (par exemple : une analyse supplémentaire pour détecter l'EPO, ou une analyse GC/C/IRMS, ou une analyse aux fins du Passeport biologique du sportif ou l'analyse supplémentaire d'un échantillon conservé), il peut y procéder après avoir reçu l'approbation de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA. Toutefois, après qu'un sportif a été accusé d'avoir contrevenu aux règles antidopage de l'article 2.1 du Code en raison de la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un ou plusieurs de ses métabolites ou d'un ou de plusieurs marqueurs de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, une analyse additionnelle de cet échantillon ne peut être effectuée qu'avec le consentement du sportif ou l'approbation d'une instance d'audition (voir l'article 6.5 du Code). L'analyse additionnelle peut être effectuée par le même laboratoire que celui qui a effectué le contrôle analytique initial, ou par un autre laboratoire ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA, sur instruction de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA. Toute autre organisation antidopage qui souhaite effectuer l'analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec l'autorisation de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA et sera responsable de tout suivi de gestion des résultats. Toute conservation d'un échantillon ou analyse additionnelle initiée par l'AMA ou une autre organisation antidopage sera aux frais de l'AMA ou de cette organisation antidopage].~~

~~**Autorité de contrôle** : Organisation antidopage qui autorise les contrôles sur les sportifs relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un tiers délégué à réaliser des contrôles en vertu de la compétence de l'organisation antidopage et conformément aux règles de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'organisation antidopage qui autorise les contrôles demeure l'autorité de contrôle et, en vertu du Code, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

~~tiers délégué effectue les contrôles dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Autorité de prélèvement des échantillons** : Organisation responsable du prélèvement des échantillons conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) un tiers délégué à qui l'autorité d'effectuer des contrôles a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au Code, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons.~~

~~**Contrôle** : Toute combinaison d'échantillon(s) prélevé(s) (et analysé(s)) émanant d'un seul sportif au cours d'une même phase de prélèvement des échantillons.~~

~~**Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS)** : Document technique qui fixe des niveaux minimaux d'analyse que les organisations antidopage doivent appliquer aux sports et aux disciplines sportives pour certaines substances interdites et/ou méthodes interdites qui sont les plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans des sports et des disciplines sportives spécifiques.~~

~~**Évaluation des risques** : Évaluation des risques de dopage dans un sport ou dans une discipline sportive, effectuée par une organisation antidopage conformément à l'article 4.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Grande manifestation** : Série de compétitions internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports responsable (p. ex. Jeux olympiques, Jeux panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités peut être requise afin de réaliser le contrôle du dopage durant la manifestation.~~

~~**Laboratoire** : Laboratoire accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des échantillons d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de contrôle du dopage.~~

~~**Passeport** : Ensemble de toutes les données pertinentes concernant un sportif en particulier, notamment les profils longitudinaux des valeurs de marqueurs, les facteurs hétérogènes propres à ce sportif et tout autre élément d'information pouvant être utilisé dans l'évaluation des marqueurs.~~

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

~~**Phase de prélèvement des échantillons :** Toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le sportif quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s).~~

~~**Plan de répartition des contrôles :** Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles de sportifs, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Poste de contrôle du dopage :** Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'article 6.3.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.~~

~~**Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) :** Unité composée d'une ou plusieurs personne(s) et qui est responsable de la gestion en temps opportun des Passeports biologiques de l'athlète dans ADAMS au nom du gardien du passeport.~~

10.3. Termes dont la définition est propre au DTASS

Évaluation des risques physiologiques : Analyse des exigences physiologiques d'un sport ou d'une discipline par rapport à l'avantage potentiel d'amélioration des performances offert par les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* figurant dans le DTASS.

Niveau minimum d'analyse (NMA) : Nombre d'analyses portant sur les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et devant être effectuées par une OAD pour chaque sport ou discipline, exprimé en pourcentage du total des contrôles admissibles dans son PRC.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

Annexe 1

Niveaux minimums d'analyse ~~(NMA)~~ pour les sports et disciplines de fédérations internationales olympiques et reconnues par le CIO, et de membres de l'AIMS (Alliance of Independent Recognized Members of Sport).

SPORT	DISCIPLINE	ERA_%	GH_% ⁸	GHRF_%
Aïkido	Aïkido	5	5	5
Alpinisme <u>et escalade</u>	Toutes	10	5	5
<u>Aviron</u>	<u>Aviron</u>	<u>30</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
Athlétisme	Épreuves combinées	15 ⁹	15	15
Athlétisme	Sauts	10	15	15
Athlétisme	Longue distance 3000 m ou plus	60	5	5
Athlétisme	Demi-fond 800 - 1500 m	30	10	10
Athlétisme	Sprint 400- m ou moins	10	15	15
Athlétisme	Lancers	5	15	15
Aviron Athlétisme	Aviron Course à pied sur sentier et en montagne	30 60	10	10
Badminton	Badminton	10	10	10
Bandy	Bandy	5	10	10
Baseball	Baseball	5	10	10
Basketball	Basketball	10	10	10
Basketball	3 contre 3	10	10	10
Bateau-dragon	Bateau-dragon	10	5	5
Biathlon	Biathlon	60	10	10
Billard	Toutes	0	0	0
Bobsleigh	Bobsleigh	5	10	10
Bobsleigh	Skeleton	0	10	10
Boules	Toutes	0	0	0
Bowling	Toutes	0	0	0
Boxe	Boxe	15	10	10
Bras de fer	Bras de fer	5	15	15
Bridge	Bridge	0	0	0

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_%	GH_% ⁸	GHRF_%
Canoë-kayak	Sprint 200_m	10	10	10
Canoë-kayak	Slalom	15	10	10
Canoë-kayak	Kayak Canoë polo	5	10	10
Canoë-kayak	Demi-fond 500 m	15	10	10
Canoë-kayak	Bateau-dragon	10	5	5
Canoë-kayak	Freestyle	5	10	10
Canoë-kayak	Longue distance 1000 m	30	5	5
Canoë-kayak	Marathon	30	5	5
Canoë-kayak	Course en océan	15 ⁹	5	5
Canoë-kayak	Eau vive	5	10	10
Casting	Casting	0	0	0
Cheer	Cheer	5	5	5
Chiens de traîneau	Chiens de traîneau	0	0	0
Course d'orientation	Toutes	15 ⁹	5	5
Cricket	Toutes	5	10	10
Culturisme	Culturisme	5	30	30
Culturisme	Fitness	10	30	30
Curling	Curling	0	0	0
Cyclisme	Habilités techniques à vélo	5	5	5
Cyclisme	BMX Freestyle Park	5	10	10
Cyclisme	Course BMX	5	15	15
Cyclisme	Cyclocross	30	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Descente	5	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Endurance	30	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Sprint	5	15	15
Cyclisme	Cyclisme sur route	60	10	10
Cyclisme	Endurance sur piste	30	10	10
Cyclisme	Sprint sur piste	5	10 15	10 15
Dames	Dames	0	0	0
Danse	Toutes	5	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_ %	GH_ % ⁸	GHRF_ %
Disque volant	Ultime-passe	5	5	5
Échecs	Échecs	0	0	0
Escalade	Rochers	10	5 10	5 10
Escalade	Combiné	10	5 10	5 10
Escalade	Lead	10	5 10	5 10
Escalade	Vitesse	10	10	10
Escrime	Épée	5	5	5
Escrime	Fleuret	5	5	5
Escrime	Sabre	5	5	5
Fistball	Fistball	5	5	5
Fléchettes	Fléchettes	0	0	0
Floorball	Floorball	5	5	5
Football	Beach football	5	5	5
Football	Football	10	10	10
Football	Futsal	5	5	5
Football américain	Football américain	5 49	5 40	15
<u>Football américain</u>	<u>Flag football</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Force athlétique	Toutes	5	30	30
Go	Go	0	0	0
Golf	Golf	5	5	5
Gymnastique	Artistique	10	10	10
Gymnastique	Acrobatique	5	10	10
Gymnastique	Rythmique	5	5	5
Gymnastique	Aérobic	10	5	5
Gymnastique	Trampoline	5	5	5
Gymnastique	Tumbling	5	5	5
Haltérophilie	Haltérophilie	5	30	30
Handball	Beach	5	5	5
Handball	En salle	10	10	10
Hockey sur gazon	Hockey sur gazon	10	10	10

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_%	GH_% ⁸	GHRF_%
Hockey sur gazon	En salle	5	5	5
Hockey sur glace	Hockey sur glace	5	10	10
Ice-stock	Cible	0	0	0
Ice-stock	Distance	0	5	5
Judo	Judo	10	10	10
Ju-Jitsu	Toutes	10	10	10
Karaté	Karaté	10	10	10
Kendo	Kendo	5	5	5
Kickboxing	Toutes	15	10	10
Korfbal	Korfbal	10	5	5
Lacrosse	Lacrosse	10	10	10
Luge	Luge	0	10	10
Lutte	Toutes	15	10	10
Minigolf	Minigolf	0	0	0
Moto	Toutes	5	0	0
Motonautisme	Jet ski	5	5	5
Motonautisme	Circuit	0	0	0
Motonautisme	Offshore	0	0	0
Muaythai	Muaythai	15	10	10
Netball	Netball	10	5	5
Patinage	Patinage artistique	10	10	10
Patinage	Patinage de vitesse courte piste	15	10	10
Patinage	Patinage de vitesse 1 500_m ou moins	15	10	10
Patinage	Patinage de vitesse plus de 1 500_m	30	10	10
Patinage	Patinage synchronisé	10	5	5
Pêche sportive	Pêche sportive	0	0	0
Pelote basque	Pelote basque	5	5	5
Pentathlon moderne	Pentathlon moderne	5	5	5
Polo	Toutes	5	5	5
Racquetball	Racquetball	10	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_ %	GH_ % ⁸	GHRF_ %
Rugby	Rugby à quinze	10	10	10
Rugby	Rugby à sept	10	10	10
Sambo	Sambo	10	10	10
Sauvetage	Sauvetage	10	5	5
Savate	Toutes	10	10	10
Sepaktakraw	Toutes	0	0	0
Ski	Ski alpin	15	10	10
Ski	Ski nordique	60	10	10
Ski	Combiné nordique	30	10	10
Ski	Ski acrobatique (toutes les sous-disciplines)	10	5	5
Ski	Saut à skis	0	5	5
Ski	Snowboard (toutes les sous-disciplines)	10	5	5
<u>Ski-alpinisme</u>	<u>Ski-alpinisme</u>	<u>30</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Ski nautique	Pieds nus	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par câbles	5	5	5
Ski nautique	Téléski	5	5	5
Ski nautique	Course de ski nautique	5	5	5
Ski nautique	Tournoi	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par bateau	5	5	5
<u>Ski-alpinisme</u>	<u>Ski-alpinisme</u>	<u>30</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Softball	Softball	5	10	10
Sports à roulettes	Descente	10	10	10
Sports à roulettes	Artistique	5	5	5
Sports à roulettes	Hockey	5	10	10
Sports à roulettes	Sprint sur patins à roues alignées 1000 m ou moins	15	10	10
Sports à roulettes	Course de fond sur patins à roues alignées, plus de 1 000 m	30	10	10
Sports à roulettes	Trotinette	5	10	10
Sports à roulettes	Planche à roulettes	5	10	10
Sports à roulettes	Skate-Cross	5	10	10
Sports aériens	Toutes	0	0	0

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_%	GH_% ⁸	GHRF_%
Sports aquatiques	Plongeon	0	5	5
Sports aquatiques	Sprint 100_m ou moins	10	10	10
Sports aquatiques	Natation longue distance 800_m ou plus	30	5	5
Sports aquatiques	Natation demi-fond_200_--400 m	15	5	5
Sports aquatiques	Natation en eau libre	30	5	5
Sports aquatiques	Natation artistique	10	5	5
Sports aquatiques	Water-polo	10	10	10
Sports automobiles	Toutes	5	0	0
Sports équestres	Dressage	0	0	0
Sports équestres	Attelage	0	0	0
Sports équestres	Spectacle	5	5	5
Sports équestres	Endurance	5	5	5
Sports équestres	Saut	5	5	5
Sports équestres	Reining	0	0	0
Sports équestres	Concours d'obstacles	5	5	5
<u>Sports à roulettes</u>	<u>Roller derby</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Sports à roulettes</u>	<u>Roller freestyle</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
Sports subaquatiques	Aquathlon (lutte subaquatique)	15	10	10
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en eau vive	30	5	5
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en piscine	15	5	5
Sports subaquatiques	Plongée libre (toutes les sous-disciplines de l'apnée)	15	5	5
Sports subaquatiques	Orientation <u>subaquatique</u>	15	5	5
Sports subaquatiques	Pêche au harpon	15	5	5
Sports subaquatiques	Plongée sportive	15	5	5
Sports subaquatiques	Tir à la cible	0	0	0
Sports subaquatiques	Hockey subaquatique	5	5	5
Sports subaquatiques	Rugby subaquatique	5	5	5
Squash	Squash	10	5	5
Sumo	Sumo	10	10	10
Surf	Toutes	10	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

SPORT	DISCIPLINE	ERA_%	GH_% ⁸	GHRF_%
Taekwondo	Poomsae	5	5	5
Taekwondo	Sparring	10	10	10
Tennis	Tennis	10	5	5
Tennis aérien	Tennis aérien	5	5	5
Tennis de table	Tennis de table	5	5	5
Tir	Toutes	0	0	0
Tir à l'arc	Toutes	0	0	0
Tir à la corde	Tir à la corde	5	10	10
Triathlon	Toutes	605	105	105
Voile	Toutes	5	5	5
Volleyball	Beach volleyball	5	5	5
Volleyball	Volleyball	5	5	5
Wushu	Sanda	10	10	10
Wushu	Taolu	5	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	9.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	16 novembre 2023	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2024

Annexe 2

Niveaux minimaux d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs handicapés paralympiques*

Sports de l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	ERA %	GH % ⁸	GHRF %
Para-athlétisme	Course en fauteuil roulant Toutes les distances – toutes les catégories	30	10	10
Para-athlétisme	Sauts – toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Course sprint 400 m ou moins Toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Course demi-fond 800 m – 1500 m Toutes les catégories	15 ⁹	10	10
Para-athlétisme	Course endurance 1500 m et plus Toutes les catégories	30	5	5
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F31-F34/F51-F53	5	5	5
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F54-F57	5	10	10
Para-athlétisme	Lancers (debout) – toutes les catégories	5	10	10
Para-danse sportive	Para-danse sportive	0	0	0
Para-force athlétique	Para-force athlétique	5	30	30
Para-hockey sur luge	Para-hockey sur luge	5	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories: S1/SB1/SM1-S3/SB3/SM3	5	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories: S4/SB4/SM4-S9/SB8/SM9	15	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories: S10/SB9/SM10-S14/SB14	30	10	10
Tir para-sport	Tir para-sport	0	0	0

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document :	DTASS	Numéro de la version :	9.0
Rédigé par :	Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques	Approuvé par :	Comité exécutif de l'AMA
Date :	16 novembre 2023	Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2024

Annexe 3

Sports non régis par l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	ERA %	GH % ⁸	GHRF %
Aviron	Para-aviron	30	10	10
Badminton	Para-badminton	5	5	5
Basketball	Basketball en fauteuil roulant	5	5	5
Bobsleigh	Para-bobsleigh	5	5	5
Boccia	Para-boccia	0	0	0
Bras de fer	Para-bras de fer	5	15	15
Canoë	Para-canoë	10	10	10
Curling	Curling en fauteuil roulant	0	0	0
SPORT	DISCIPLINE	ERA %	GH	GHRF %
Cyclisme	Para-cyclisme	30	5	5
<u>Escalade</u>	<u>Para-escalade - difficulté</u>	<u>5</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
Escrime	Escrime en fauteuil roulant	5	5	5
Football à 5	Para-football à 5	5	5	5
Football à 7	Para-football à 7	5	5	5
Goalball	Goalball	5	5	5
Handball	Handball en fauteuil roulant	5	5	5
Hockey sur gazon	Para-hockey sur gazon	5	5	5
Judo	Para-judo	10	10	10
<u>Para-ski nordique</u>	<u>Toutes</u>	<u>30</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
<u>Para-ski alpin</u>	<u>Para-ski alpin</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Para-snowboard</u>	<u>Para-snowboard</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Para-volleyball	Volleyball assis	5	5	5
Para-volleyball	Para-volleyball de plage	5	5	5
Rugby	Rugby en fauteuil roulant	5	5	5
<u>Ski</u>	<u>Para-ski alpin</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
<u>Ski</u>	<u>Para-ski nordique</u>	<u>30</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
<u>Ski</u>	<u>Para-snowboard</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Ski nautique	Handicapés	0	0	0
Sports équestres	Para-sports équestres	0	0	0

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

<u>Numéro du document :</u>	<u>DTASS</u>	<u>Numéro de la version :</u>	<u>9.0</u>
<u>Rédigé par :</u>	<u>Groupe consultatif d'experts sur les contrôles stratégiques</u>	<u>Approuvé par :</u>	<u>Comité exécutif de l'AMA</u>
<u>Date :</u>	<u>16 novembre 2023</u>	<u>Date d'entrée en vigueur :</u>	<u>1^{er} janvier 2024</u>

<u>Surf</u>	<u>Para-surf (toutes les sous-disciplines)</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
Taekwondo	Para-taekwondo-kyorugi	10	10	10
Tennis	Tennis en fauteuil roulant	5	5	5
Tennis de table	Para-tennis de table	5	5	5
<u>SPORT</u>	<u>DISCIPLINE</u>	<u>ERA %</u>	<u>GH %⁸</u>	<u>GHRF %</u>
Triathlon	Para-triathlon	30	10	10
Voile	Para-voile	0	0	0